

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — De la tutelle des père et mère

### Extrait

#### Article 390

##### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des **enfants** ~~enfans~~ mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

---

##### Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ~~ou civile~~ de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.